

TRESORERIE

Tél 04 72 76 01 04

tresorerie@lyon-rhone.fff.fr

Réunion du 5 mars 2018

Présents: Franck BALANDRAS - Michel BLANCHARD



RELEVES DE COMPTE N°1 SAISON 2017/2018

Les relevés de compte n°1 ont été envoyés à tous les Trésoriers de Club le 5 octobre 2017 et étaient à régler au plus tard le 19 octobre 2017. Un délai supplémentaire a été accordé jusqu'au 10 novembre 2017.

Les Clubs ci-dessous, n'ayant pas régularisé leur situation, sont suspendus de toutes compétitions :

FOOT LOISIRS: 848195 INTERNATIONNAL LYONNAISE FOOT



RELEVES DE COMPTE N°2 SAISON 2017/2018

Les relevés de compte n°2 qui ont été envoyés à tous les Trésoriers de Club le 21 décembre 2017 étaient à régler au 4 janvier 2018. Les équipes ci-dessous sont suspendues de toutes compétitions.

CLUBS LIBRE: 54102 FC DE LA REUSSITE DE DECINES FOOT LOISIRS: 48195 INTERNATIONNAL LYONNAISE FOOT



RELEVES DE COMPTE N°3 SAISON 2017/2018

Les relevés de compte n°3 ont été envoyés à tous les Trésoriers de Club en date du 1er mars 2018 et sont à régler au plus tard le 15 mars 2018.



COMMUNICATION

PRECISIONS SUR LES SANCTIONS FINANCIERES POUR DEFAUT DE PAIEMENT

Il paraît intéressant de préciser les modalités d'application des sanctions financières du District de Lyon et du Rhône ainsi que de la Ligue Régionale Auvergne Rhône-Alpes envers les clubs qui ne seraient pas à jour de leurs relevés comptables de frais, cotisations et amendes.

Attention, les règles applicables pour défaut de paiement sont différentes selon qu'il s'agit d'une dette de club vis à vis du District ou vis à vis de la Ligue et de la participation d'équipe(s) au niveau District ou au niveau Ligue

Pour les clubs dépendant géographiquement du District ou rattachés au District pour les clubs limitrophes, la règle est simple. C'est l'article 15 des Règlements Sportifs du DLR qui s'applique.

- a) L'alinéa 2 précise que "*le paiement des sommes dues au DLR doit être effectué dans les 15 jours qui suivent la réception du relevé de compte*". Pour la saison 2017-2018, le PV hebdomadaire du DLR a indiqué en début de saison que les dates d'envoi des relevés de compte seront envoyés les 05/10/2017, 15/12/2017, 15/02/2018, 16/06/2018 et 16/07/2018 afin que tous les clubs puissent prévoir les dates d'échéances.
- b) L'alinéa 3 indique que "les clubs qui ne se seront pas acquittés de leurs obligations financières, 15 jours après la date de réception du relevé de compte seront suspendus comme ayant match perdu par pénalité (forfait) et ce, pour toutes les rencontres du club et jusqu'à rétablissement dans leurs droits. La régularisation pourra s'effectuer jusqu'au vendredi midi précédant les rencontres, au siège du DLR. Faute de régularisation, les rencontres seront directement annulées par les services administratifs du DLR. Au troisième match perdu pour sanction financière pour une équipe, les clubs se verront appliquer la règle du forfait général (article 8 des Règlements Sportifs du DLR)". Le délai de paiement peut paraître assez court, mais il convient de préciser que nous accordons de façon générale un délai supplémentaire d'au moins une ou deux semaines, parfois plus et que nous pouvons être sollicités par les clubs pour un étalement ou un délai exceptionnel en cas de situation justifiée. Signalons que la Commission Régionale d'Appel a validé récemment notre règlement et sa rigoureuse application.

Page 2



c) D'autre part, l'alinéa 4 donne aussi au DLR une possibilité de mise en recouvrement anticipée "lorsque le relevé de compte du club sera égal ou supérieur à 200€ (ou pour les clubs de plus de 200 licenciés à 1 (un) euro par licencié, selon le nombre de licenciés arrêté au 30/06 de la saison précédente ; le Club sera averti par courrier et ce relevé pourra être à régulariser dans les 15 jours qui suivent la réception du courrier sur décision du Trésorier Général du DLR". Cette mesure, rarement entreprise peut s'appliquer dans des cas particuliers ou pour faire face à une situation d'urgence. Les conséquences et sanctions sont les mêmes que lors de l'application de l'alinéa 3.

Enfin, rappelons qu'une amende administrative de 50€ est prévu dans nos tarifs votés en AG d'été, en cas d'incident de paiement ou d'annulation d'une rencontre pour défaut de paiement. Dans ce dernier cas, la sanction est applicable pour chacune des rencontres annulées.

Première précision importante : quand l'alinéa 3 prévoit l'annulation des rencontres d'un club en défaut de paiement vis à vis du DLR, il s'agit de toutes les équipes pratiquant dans un Championnat ou une Coupe de niveau "District".

Pour les clubs qui seraient en défaut de paiement vis à vis de la Ligue (LAuRAFoot), la règle, totalement différente, est prévue à l'article 47 (Règlement financier) des Règlements Généraux de LAuRAFoot. Sans s'immiscer dans la gestion de la Ligue, nous relevons que :

L'article 47.2 prévoit "l'émission du relevé de compte à la date J... Le club fait parvenir son règlement à la Ligue sous 20 jours en cas de règlement par chèque. Pour les clubs ayant opté pour le prélèvement automatique, le prélèvement est effectué 20 jours après la date du relevé de compte"..

L'article 47-3 indique

- a) qu'en cas de défaut de paiement "à J + 30, le dossier est transmis à la Commission Régionale des Règlements, laquelle effectue une mise en demeure par lettre recommandée avec AR ainsi que par le site internet de la Ligue. Le District d'appartenance est informé par courrier électronique. Tous les frais de procédure de recouvrement seront imputés aux clubs. Le club redevable des sommes dues à la Ligue a un délai de 15 jours pour régulariser définitivement sa situation. En cas de non régularisation, à J + 45, il sera pénalisé par la Commission Régionale des Règlements, d'un retrait de 4 points... Le District d'appartenance sera informé du défaut de non-paiement et de la sanction sportive à appliquer.
- b) A J + 60, si la situation n'a pas été régularisée, un nouveau retrait de 4 points sera infligé au club. Les mêmes modalités que pour le premier retrait de point seront mises en œuvre. La Commission Régionale des Règlements effectue une mise en demeure par lettre recommandée avec AR ainsi que par le site internet de la Ligue et messagerie officielle. Le District d'appartenance sera informé...
- c) A J + 75, si la situation n'a pas été régularisée, l'équipe du club évoluant au plus haut niveau sera mise hors compétitions. Cette sanction sera notifiée au club par la Commission Régionale des Règlements par lettre recommandée avec AR ainsi que par le site internet de la Ligue et messagerie électronique officielle. Le District d'appartenance sera informé. Son équipe évoluant au niveau le plus élevé suivant les critères de la Ligue (tableau relatif à la hiérarchie des équipes) sera mise hors compétitions définitivement, avec des conséquences équivalentes au forfait général (article 23.2 des RG de la Ligue) en Championnats et Coupes, de Ligue et de District, et Coupes Nationales pour les phases sous l'autorité de la Ligue. Les sanctions prévues par le règlement financier de la Ligue s'imposent à tous les districts.

Enfin l'article 47.4 prévoit le cas du Club en fin de saison. "Aucun engagement d'équipe ne pourra être pris en compte pour la saison suivante si la situation financière du club n'a pas été définitivement réglée avant le 15 juin de la saison en cours. La saisie dans FOOTCLUBS des licences sera bloquée jusqu'à régularisation du club envers la Ligue".

Deuxième précision importante : la décision de retrait de points prise par la Ligue, ainsi que la mise hors compétitions ne concerne qu'une équipe, celle évoluant au plus haut niveau de Ligue ou de District.

Troisième précision importante : la décision de la Ligue s'impose à tous les districts de son ressort. Mais, afin de garantir les droits les plus élémentaires du ou des clubs sanctionnés par la Ligue, et pour le seul cas des équipes pratiquant un Championnat ou une Coupe de niveau District, la décision finale de retrait de points ou de mise hors compétitions, ne pourra être décidée que par le Comité de Direction du DLR, pour ce qui nous concerne. Tant qu'une telle décision n'est pas prise, les équipes adverses, de niveau District, ne doivent pas considérer le ou les clubs sanctionnés par la Ligue comme étant "Forfait", au risque d'être, eux-mêmes, sanctionnés d'un forfait.